



DECISION PERMANENTE N° 150-7 MBPE/DGD/DRC/DU [19 AOUT 2022]

Accordant le bénéfice du Régime d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif, à la société **ACIERIES DE COTE D'IVOIRE**, 01 BP 3622 Abidjan 01.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159** ;
- Vu **le Décret n° 2022-269 du 19 avril 2022** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-270-190 du 20 avril 2022** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022** portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021** portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général de Douanes ;
- Vu la demande d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en date du 28 janvier 2022 formulée par la société **ACIERIES DE COTE D'IVOIRE**.

DECIDE

Article 1^{er} : Le bénéfice du Régime de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif est accordé à la société **ACIERIES DE COTE D'IVOIRE**, en vue de la fabrication de boulets acier haut carbone par procédé de forgeage et destinés à être consommés dans l'industrie minière en Côte d'Ivoire et dans la Zone UEMOA-CEDEAO, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant au moins la moitié du montant des droits et taxes exigibles et liquidés sur chaque acquit à caution de type **IM5/5200** (D18).



- Article 3 :** L'entreprise **ACIERIES COTE D'IVOIRE**, est soumise aux dispositions particulières suivantes :
- a) Tenue d'une comptabilité matière dans un registre paraphé par l'Administration des Douanes ;
 - b) Ce registre est présenté d'office tous les ans au visa du bureau des Régimes Economiques et à toutes réquisitions des Services des Douanes ;
 - c) Chaque acquit d'Admission Temporaire établi en application de la présente décision doit être apuré dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date d'enregistrement.

Article 4 : **Les produits compensateurs obtenus sous le présent régime doivent être réexportés au moins à 70%.**

Les déclarations de réexportation de type **EX3/3052** (D8) doivent indiquer :

- au recto, le poids, la valeur et la position tarifaire du produit fini ;
- au verso, le numéro de chaque déclaration de type **IM5/5200** apurée, suivi du poids, de la valeur, des positions tarifaires et des quantités de matières premières correspondantes.

Article 5 : La preuve de la réexportation se fera par la production d'une attestation des autorités douanières du pays d'importation, certifiant la réalité de l'opération.

Article 6 : Les déchets récupérables sont taxés aux taux des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 7 : Les déchets non récupérables sont détruits à la demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire et en présence du service. Le procès-verbal sanctionnant la destruction sera joint à la déclaration de type **IM4/4051** (D3 AT) d'exonération.

Article 8 : La présente Décision est permanente, sauf cas de :

- renonciation par la volonté du bénéficiaire ;
- retrait ou suspension par l'Administration pour non-respect des engagements souscrits ou pour tout autre motif ;
- fermeture de la société ou cessation d'activité ;

En tout état de cause, ces sanctions sont prononcées sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Article 9 : Le tableau prévisionnel des intrants et produits finis définis à l'article 1^{er} ci-dessus fait partie intégrante de la décision et peut subir des modifications en cours d'exercice, sur demande du bénéficiaire de l'Admission Temporaire.

Article 10 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATION :

- MBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

